

# **Règlement général des études 2019-2020 et annexe 0 « Règles des jurys et règles d'évaluations » : dispositions dérogatoires consécutives à la crise du COVID-19**

## **1. Règlement général des études 2019-2020**

- **Programme annuel de l'étudiant**

Par dérogation à l'article 14, §3, le PAE de l'étudiant peut, en cas de nécessité et moyennant concertation préalable, être adapté en cours d'année. Il peut, le cas échéant, comporter moins de 60 crédits. Cette modification du PAE doit être validée dès que possible et dans tous les cas, avant le début de la période d'évaluation.

- **Notifications par mail**

Par dérogation à l'article 24, §1<sup>er</sup>, les communications envoyées à l'étudiant sur son adresse UMONS sont réputées lues dans les 24 heures de l'envoi. Ce délai n'est pas interrompu pendant les jours de fermeture de l'université.

- **Organisation de l'année académique 2019-2020**

L'arrêté prévoit que le troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 débute le 11 juillet et se termine le 30 septembre 2020 (alors qu'en temps normal, il débute le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 13 septembre).

La volonté des autorités académiques est de respecter autant que possible le calendrier initial des évaluations du deuxième quadrimestre (Q2), tout en veillant à garantir une gestion sereine de la session d'examen.

Conformément au calendrier académique 2019-2020, la **période consacrée aux évaluations/délibérations/proclamations du Q2 débutera le lundi 25 mai. Elle sera cependant étendue jusqu'au vendredi 10 juillet inclus.**

Les activités d'apprentissage du Q2 prendront fin au plus tard le samedi 23 mai, sauf exceptions dûment justifiées laissées à l'appréciation de l'autorité facultaire. Les facultés peuvent choisir de terminer les activités d'apprentissage avant cette date, sachant que les étudiants doivent avoir au moins une semaine d'étude avant leur premier examen.

Pendant la période du 25 mai au 10 juillet :

- Les **évaluations** seront programmées entre le lundi 25 mai et le mardi 30 juin ;
- Les **délibérations/proclamations** seront programmées à partir du 2 juillet et au plus tard le 10 juillet.

S'agissant des évaluations du troisième quadrimestre (Q3), des dispositions seront prises dans les semaines à venir, en fonction de l'évolution de la crise sanitaire .

Le calendrier de l'année académique 2019-2020 sera adapté en conséquence.

- **Port du masque**

Par dérogation à l'article 31, pour des raisons sanitaires, le port, dans les locaux de l'université (en ce compris les cités gérées par l'université), d'un masque de type chirurgical ou d'un masque en tissu de forme comparable est autorisé et peut même être imposé.

## **2. Règles des jurys et règles d'évaluation 2019-2020 (annexe 0 du RGE)**

- **Jurys : composition, quorum et modalités de votes**

Par dérogation aux articles 4 et 8, la composition de chaque jury avec le nom de son Président et de son Secrétaire est mise à la disposition des étudiants en ligne. Les réclamations sont introduites par e-mail.

Par dérogation aux articles 5 et 9, le quorum de présences est atteint dès lors que la moitié au moins des enseignants responsables des UE obligatoires participent à la délibération, en présentiel ou à distance.

Par dérogation à l'article 14, les décisions sont prises à la majorité simple des membres participants.

- **Prolongation de session pour force majeure**

Par dérogation à l'article 15, alinéa 2, pour des raisons de force majeure dûment motivées, le Doyen peut décider, avant la fin de la période d'évaluations, de prolonger la période d'évaluations d'un étudiant, en concertation avec ce dernier.

- Pour la période d'évaluations de juin, la limite ultime de prolongation de session est fixée au 30 septembre 2020.
- Pour la période d'évaluations d'août-septembre, elle demeure fixée au 28 novembre 2020.

Par dérogation à l'alinéa 2, dans l'hypothèse où, en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, un stage ou une autre activité d'apprentissage n'a pas pu être réalisée dans les délais habituels, le Doyen peut, en accord avec le Président du jury, proposer à l'étudiant de prolonger les stages et les évaluations du troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 jusqu'au 30 janvier 2021 au plus tard, pour les étudiants en fin de cursus. Sont concernés les étudiants en fin de cycle de Master, de Master de spécialisation et d'AESS.

Pour les étudiants qui ne sont pas en fin de cycle d'un de ces cursus, cette prolongation peut être envisagée jusqu'au 28 novembre 2020 au plus tard.

- **Horaire des évaluations**

Par dérogation à l'article 16, alinéa 2, l'horaire des évaluations de fin de deuxième et troisième quadrimestres est communiqué aux étudiants via Hyperplanning au moins quinze jours avant le début de la période d'évaluations concernée. Le cas échéant, l'ordre de passage des étudiants leur est communiqué en temps utile, par une voie laissée à l'appréciation de la faculté.

- **Publicité des épreuves**

Par dérogation à l'article 19, alinéa premier, la publicité des examens oraux organisés à distance est garantie par la possibilité offerte à l'étudiant, conformément à l'article 18, d'exiger la présence à l'évaluation d'une personne du jury n'ayant pas participé à l'enseignement de la matière.

Par dérogation à l'article 19, alinéas 2 et suivants, les modalités de consultation des copies et la possibilité de prendre une photographie de sa copie d'examen ne sont pas d'application. Elles sont remplacées par des alternatives compatibles avec une évaluation écrite réalisée à distance. Les étudiants seront informés, en temps utile, des alternatives mises en place.

- **Calcul de la note de l'UE en cas de validation administrative**

Article 20, 3<sup>ème</sup> alinéa. En cas de validation administrative d'une des AA au sein de l'UE, la note de l'UE est calculée à partir des notes pondérées des seules AA qui auront été évaluées.

En cas de validation administrative d'une AA unique au sein de l'UE ou de toutes les AA composant cette UE, l'UE fait l'objet d'une validation qui n'intervient pas dans le calcul de la moyenne du PAE et du cycle.

- **Absence - Aménagement et prolongation de session pour force majeure - Report de l'évaluation suite à un problème technique**

Article 31 §3. Si l'absence de l'étudiant ou l'impossibilité pour celui-ci de finaliser une épreuve est constatée par l'enseignant, durant l'épreuve ou à l'issue de celle-ci, et qu'elle résulte manifestement de causes techniques identifiables et non imputables à l'étudiant, l'enseignant propose à ce dernier une nouvelle opportunité de présenter l'épreuve durant la session, éventuellement en sollicitant une prolongation de celle-ci auprès du Doyen. Cette nouvelle opportunité peut prendre une forme différente, compte-tenu des circonstances.

Le paragraphe précédent peut s'appliquer à un groupe d'étudiants qui ont connu les mêmes circonstances.

L'application du §3 ne peut être invoquée pour annuler l'épreuve qui a pu être présentée complètement par les autres étudiants.

Par dérogation à l'article 31, §2, alinéa 3, l'étudiant peut également introduire son recours par e-mail.

- **Seuils de réussite et pondération**

Par dérogation à l'article 32, si l'étudiant a obtenu une note d'au moins 10/20 pour chaque UE de son programme annuel ayant fait l'objet d'une évaluation, il a nécessairement réussi.

Par dérogation à l'article 33, dans l'hypothèse, exceptionnelle, où une UE ne comportant qu'une seule activité d'apprentissage fait l'objet d'une validation administrative, la moyenne sera calculée sur la base des notes associées aux autres UE du PAE de l'étudiant.

- **Proclamation des résultats (articles 43 et 44)**

Il conviendra, en fonction de l'évolution de la situation, d'adapter les modalités de proclamation et d'affichage des résultats.

Une proposition d'adaptation de ces dispositions sera proposée ultérieurement.

- **Règles s'appliquant aux étudiants en mobilité**

Par dérogation à l'article 47, en cas de force majeure reconnu par l'autorité facultaire, le programme de cours à suivre pendant la mobilité peut être adapté au-delà des quatre semaines qui suivent le début des cours. Il devra être adapté selon la procédure de modification de learning agreement et impérativement validé par l'étudiant, l'autorité facultaire d'origine et l'établissement d'accueil avant le début de la période d'évaluations.

En cas de force majeure reconnu par l'autorité facultaire, la mobilité peut être interrompue. L'étudiant peut, dans certaines circonstances reconnues par son autorité facultaire, continuer à suivre les cours programmés à distance et présenter les épreuves associées de son établissement d'accueil. Si l'établissement d'accueil ne propose pas de cours et d'examens associés à distance, ou si l'étudiant ne dispose pas des moyens techniques pour s'y soumettre dans son pays d'accueil, l'étudiant est autorisé à reprendre son cursus à l'UMONS moyennant annulation de son learning agreement et l'adaptation de son PAE, en accord avec son autorité facultaire.

D'une manière générale, l'autorité facultaire analyse chaque cas de force majeure et tâche de trouver une alternative pour chaque étudiant.